

/PQ.

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

République Française

A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé des Affaires
Culturelles,

Vu la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 8,

Vu la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes et notamment les articles 5 et 9,

Vu le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat,

Vu le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère des Affaires Culturelles,

Vu le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping, et notamment les articles 2 et 6,

Vu les adhésions au classement données par les propriétaires intéressés,

Vu la délibération du 19 juin 1964 de la Section permanente de la Commission départementale des sites, perspectives et paysages du Morbihan,

A R R Ê T É

Article 1er - Est classé parmi les sites pittoresques l'ensemble formé sur la commune de Campeneac (Morbihan) par les sites de la Butte de Tiot et du château de Trecesson (y compris l'allée de chênes qui l'accompagne) Cet ensemble comprend les parcelles cadastrales suivantes :

Section C - n°s 165, 166, 181, 182, 196, 262 bis, 369 à 373 inclus - 376 à 381 inclus et 393 à 395 inclus.

Section D - n°s 159, 160, 164, 204, 207, 208, 244 et 245

.../

Article 2 - Est par ailleurs, inscrit l'ensemble formé par les abords de ces deux sites et comprenant les parcelles cadastrales suivantes de la commune de Campeneac :

Section C - n°s 109, 132 à 148 inclus, 150, 151, 154, 155, 158 à 163 inclus, 167 à 180 inclus, 183 à 187 inclus et 193.

Section D - n°s 130, 131, 161 à 163 inclus, 187 à 199 inclus, 199 bis, 200 à 203 inclus, 205, 206, 209, 211, 212, 216, 217, 220 à 235 et 240 à 243 inclus.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département du Morbihan, au maire de la commune de Campeneac et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 10 janvier 1967
Pr. le Ministre & par délégation
Le Maître des Requêtes au Conseil d'Etat
Directeur de l'Architecture

Max QUERRIEN

Pr. Ampliation
Pr. l'Administrateur Civil
chargé des Sites

A Vignier

Signé A. VIGNIER